

VD_FINDINFO HC / 2014 / 980 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___980

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 980 du 23 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 980 del 23 settembre 2014

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, CONCLUSION DU CONTRAT, DÉTENTEUR DE VÉHICULE, VÉHICULE | 1 CO, 32 CO, 320 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance pour lesquelles la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 321 al. 1 CPC), par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 3

La recourante soutient tout d'abord que le premier juge ne pouvait retenir que la personne lui ayant commandé les travaux était B._____. Elle fait valoir qu'un « Monsieur » serait venu à son atelier pour demander une réparation, qu'il se serait présenté sous le nom de « T._____ », puis qu'il serait revenu une fois les travaux effectués et aurait demandé que la facture correspondante soit adressée à l'intimée (cf. recours, p. 3). On doit tenir pour établi le fait qu'un homme est venu demander que le véhicule litigieux soit réparé et qu'il est ensuite venu le rechercher, puisque les parties sont univoques sur ce point. Pour retenir qu'il s'agissait de B._____, le premier juge s'est fondé sur les déclarations écrites de l'intimée, un courrier de B._____ du 10 octobre 2013 ainsi qu'une proposition d'assurance signée par un dénommé Mr. B._____. On peut se demander si ces éléments étaient suffisants pour affirmer qu'il s'agissait de B._____, quoique la recourante n'établisse pas en quoi cette constatation serait arbitraire, ce d'autant qu'elle affirme

elle-même que c'est un « Sieur B. _____ » qui a « command[é] les travaux » en qualité de représentant de l'intimée (recours, p. 6). La question peut toutefois demeurer indécise puisqu'il n'est pas contesté que celui qui a commandé les travaux était un homme, alors que l'intimée est une femme. S'il a retenu, cas échéant à tort, qu'il s'agissait de B. _____ plutôt que d'un autre homme, le premier juge n'était pas pour autant empêché de constater que celui qui avait commandé les travaux et l'intimée n'étaient pas la même personne. Partant, le moyen de la recourante se trouve ainsi sans portée.

E. 4

La recourante soutient encore qu'au vu des documents d'assurance faisant apparaître l'intimée en qualité de preneur d'assurance, de conducteur principal du véhicule et de bénéficiaire d'une indemnité, l'homme ayant commandé les travaux ne pouvait agir qu'en qualité de représentant de l'intimée. Une telle déduction ne s'impose cependant nullement, rien n'empêchant que le propriétaire économique du véhicule ou un tiers fasse effectuer des travaux de réparation, sans implication du détenteur dans le contrat d'entreprise. Pour le surplus, la recourante n'apporte aucun élément susceptible d'établir que l'homme ayant commandé les travaux aurait agi en tant que représentant de l'intimée.

E. 5

La recourante soutient enfin que le dénommé B. _____ aurait géré l'affaire de l'intimée. Selon l'art. 419 CO, celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. Si des actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables (art. 424 CO). En l'espèce, outre le fait qu'une gestion d'affaires n'est pas établie, on ne discerne pas en quoi cela permettrait à la recourante de s'en prendre à l'intimée, les actes du prétendu gérant n'ayant pas été ratifiés par le maître (art. 424 CO) et, même dans ce cas, l'existence de pouvoirs de représentation pour l'affaire en cause n'étant pas non plus établie (cf. art. 32 ss CO). 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante P. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denys Gillieron (pour P. _____ SA), ■ Mme K.T. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une

question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.